RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00655
Numéro SIREN : 901 713 115
Nom ou dénomination : EXTHIBO

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2021 sous le numéro de dépôt 2905

DocuSign Envelope ID: DCB2F954-7481-4FC7-8CEF-735D4CA57A0B

Liste des souscripteurs à la constitution

SASU	EXTHIBO
Siège social :	5 Rue Duvivier 60250 BURY
Société par actions simplifiée unipersonnelle	
Au capital de 1 000,00 euros répartis en : 1 000 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro	
Droits sociaux de numéraire : 1 000	Libérés à concurrence de : 100.00 %

Répartition des droits sociaux de numéraire

Etat des versements

Nom ou dénomination	*Droits sociaux souscrits*		*Nominal des droits sociaux souscrits*	*Montant des versements*
ALTHIRIS 277 Rue de Charenton, 75012 PARIS	Actions nominatives ordinaires	1 000	1 000,00	1 000,00
Total des actions souscrites		1 000		
Total du montant de ces actions			1 000,00	
Total des versements effectués				1 000,00

Le présent état constatant la souscription de 1 000 droits sociaux de la SASU EXTHIBO, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Jean-Louis MINOT, Président de la société ALTHIRIS, fondatrice de la société.

le 21 juillet 2021

ALTHIRIS
Représentée par son Président
Jean-Louis MINOT

DocuSigned by:
Jean-Louis MINOT
F8184DF905AA46D...

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

CAE 60 SENLIS
81 RUE DE LA REPUBLIQUE
60300 SENLIS
Tél. : 03 44 26 88 50
Fax : 03 44 30 66 88

V / réf.: 97536896949
N / réf.: ALEXIS MENARD

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 22/07/2021 par la société ALTHIRIS fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536896949
 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée EXTHIBO
 au capital de 1 000,00 EUR
 sans appel public à l'épargne
 dont le siège social est établi à 5 rue Duvivier 60250 BURY
 la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à SENLIS, le 22 Juillet 2021

CYRIL PERNEL
Directeur de l'agence

p.o.

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE
Centre d'affaires Entreprises Vallée de l'Oise
81, rue de la République
60300 SENLIS
Tél. : 03.44.26.88.50
Fax : 03.44.30.66.88

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

Liste des fondateurs

Société : EXTHIBO

Compte n° 97536896949

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
ALTHIRIS	820722858	1 000,00

CYRIL PERNEL
Directeur de l'agence

P.O.

CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE
Centre d'affaires Entreprises Vallée de l'Oise
81, rue de la République
60300 SENLIS
Tél. : 03.44.26.88.50
Fax : 03.44.30.66.88

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

EXTHIBO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 Rue Duvivier,
60250 BURY

STATUTS

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

LA SOUSSIGNEE :

La société ALTHIRIS,
Société par actions simplifiée au capital de 77 750 euros,
Dont le siège social est situé 277 Rue de Charenton, 75012 PARIS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 820 722 858
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Louis MINOT, dument habilité à l'effet des présentes,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

EXTHIBO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de commerce de restauration à service rapide à enseigne McDonald's,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou agricoles se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets connexes qui seraient de nature à favoriser le développement ou le commerce de la Société.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

5 Rue Duvivier,
60250 BURY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant une décision de l'Associé unique après autorisation de son conseil de direction (ou décision collective extraordinaire en cas de pluralités d'Associés).

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – COMPTE-COURANT

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. – Apports

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de MILLE EUROS (1 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 juillet 2021 par la banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

Cette somme de 1 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 euros).**

Il est divisé en Mille (1.000) Actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par les dispositions légales et réglementaires, en vertu d'une décision de l'Associé unique statuant sur le rapport du Président. L'Associé unique doit procéder à l'augmentation de capital social dans les conditions de l'Article 17.1 (ou dans les conditions de l'Article 18 en cas de pluralité d'Associés).

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés (s'ils sont plusieurs) proportionnellement à la quote-part qu'ils détiennent dans le capital dans les conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires. Toutefois, les Associés (s'ils sont plusieurs) peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

L'Associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courant.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des Associés (si plusieurs Associés) par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et sur un registre dénommé « Registre des mouvements de titres » tenus chronologiquement à cet effet par la Société. Elles donnent également lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir sur appel du Président dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les souscripteurs ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé Jour pour Jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collective d'Associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions prises par les Associés et aux présents Statuts. La Cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de Titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

TITRE IV – CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, la Cession des Actions s'effectue librement.

La Cession des Actions, quelle qu'elle soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) ou de tout autre acte indiquant la date de transfert fixée par les parties. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre de mouvement de titres » tenu au siège social et sur les comptes individuels d'Associés. Sous réserve du respect des stipulations des présents Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et/ou après la notification de la Cession des Actions à la Société.

TITRE V – INCAPACITE – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 13 – INCAPACITE – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'Associé unique ou, le cas échéant, de l'un des Associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il emportera cessation de ses fonctions de Président.

TITRE VI – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « Président »), personne physique, Associé ou non.

1. Nomination, durée et cessation des fonctions

Le Président est nommé et renouvelé par décision de l'Associé unique. Le représentant de l'Associé unique ne pourra procéder à la nomination ou au renouvellement qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

La rémunération du Président est déterminée par le conseil de direction de l'Associé unique à l'occasion de la décision d'autorisation préalable.

Le Président est nommé ou renouvelé pour une durée d'un an. Son mandat vient à échéance à l'issue de la décision de l'Associé unique approuvant les comptes de l'exercice écoulé. Sa nomination ou son renouvellement fait l'objet d'une décision prise lors de cette même décision. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent également fin en cas de décès, de démission, révocation, ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, incapacité ou interdiction de gérer et plus généralement en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, il est pourvu immédiatement et sans délai à son remplacement par une personne physique désignée par l'Associé unique. Le représentant de l'Associé unique ne pourra procéder à la nomination qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les devoirs, obligations et responsabilités du Président sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le Président n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est révocable à tout moment *(ad nutum)* par décision de l'Associé unique sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le Président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre. Le représentant de l'Associé unique ne pourra procéder à la nomination qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique.

2. Pouvoir

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires et les présents Statuts attribuent expressément à l'Associé unique et dans la limite de l'objet social, le Président assume, sous sa responsabilité la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Associé unique, étant précisé que le représentant de l'Associé unique ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique :

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

a) engager la Société par un contrat ou une obligation ou une série de contrats ou d'obligations qui la lieraient pour une durée ou pour un montant total qui sera défini par l'Associé unique ; à défaut, l'autorisation préalable de l'Associé unique sera requise pour tout contrat ou obligation dont la durée est supérieure ou égale à un an ou dont le montant est supérieur ou égal à 40.000 Euros H.T.

Par exception à l'alinéa précédent, tout contrat de prestations de services ou autre, conclu entre la Société et le membre permanent de catégorie B du conseil de direction de l'Associé unique ou une société dans laquelle il serait directement ou indirectement intéressé.

b) conclure tous accords de prêts, modifier ou prolonger des accords de prêt en cours, individuellement ou collectivement, ou emprunter des fonds au nom de la Société, en dehors des modalités définies par le conseil de direction de l'Associé unique ; en l'absence de définition de ces modalités, tout accord de prêt ou de prolongation d'accord de prêt en cours ou d'emprunt de fonds propres au nom de la Société devra être approuvé dans les conditions susvisées.

c) Acquérir, céder ou transférer :

- des intérêts immobiliers, des fonds de commerce ou des éléments de fonds de commerce que ce soit en pleine propriété, en location ou autrement, transférer, vendre, céder, hypothéquer, gager, grever ou disposer d'une quelconque autre façon de l'actif social ;

- des Titres dans d'autres sociétés ;

- transférer, vendre, céder, accorder une Sûreté ou disposer d'une quelconque autre façon de l'actif social ;

- engager la Société dans d'autres types d'activités que celles envisagées aux présentes ;

- entamer, transiger ou régler des procédures légales au nom de la Société, à l'exception des opérations courantes ;

- instituer ou le cas échéant, modifier les plans de retraite, d'intéressement ou de participation ;

- adopter ou modifier un budget annuel de la Société, approuvé par le conseil de direction de l'Associé unique fixant les dépenses prévisionnelles pour tous les aspects des opérations de la Société, y compris, sans limitation, les frais de fonctionnement, de personnel et d'embauche de cadre ainsi que le financement nécessaire aux sociétés dans lesquelles la Société détiendraient une participation. Des variations par rapport au budget global pourront avoir lieu dans les limites fixées par l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ;

- tout abandon de créances.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

3. Rapport du Président avec le comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les dispositions du code du travail exclusivement auprès du Président.

TITRE VII – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIE OU UN PRÉSIDENT

Les conventions intervenues directement ou par Personne interposée entre la Société et l'un de ses Présidents ou l'un de ses Associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou, si les dispositions légales et réglementaires le requièrent, doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Doivent être prises par l'Associé unique, les décisions relatives à la modification des Statuts sauf stipulation contraires des Statuts, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission, la dissolution, la nomination du ou des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du Président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des Actions, l'agrément de toutes Cessions des Actions, l'exclusion d'un Associé. Le représentant de l'Associé unique ne pourra prendre lesdites décisions qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de direction de l'Associé unique.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le représentant de l'Associé unique.

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique (ou le cas échéant les procès-verbaux des délibérations du Président) pourront notamment être signés sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions unilatérales de l'Associé unique doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé ou tout autre procédé prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce registre peut être tenu de façon dématérialisé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

1. Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- Modification des Statuts, sauf stipulations contraires des présents Statuts,
- Approbation des comptes annuels et toutes décisions s'y rapportant (affectation du résultat, examen des conventions réglementées ...),
- La nomination du ou des commissaires aux comptes,
- Modifications, augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- Emission de tout Titre,
- Fusion, apport partiel d'actifs ou de scission,
- La dissolution ou prorogation de la Société,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Nomination d'un liquidateur et liquidation, et
- Autorisation à donner au Président en application des stipulations de l'Article 14.2 des présents Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

2. Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si l'intégralité des Associés sont présents, représentés ou prennent part au vote.

Sauf stipulations contraires des Statuts et en particulier sous réserves des stipulations ci-dessous, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple (cinquante pour cent plus un) des droits de vote dont disposent les Associés.

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- La Cession des Actions,
- L'inaliénabilité temporaire des Actions,
- L'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé,
- L'exclusion d'un Associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non-pécuniaires de cet Associé,
- La transformation en société en nom collectif, et
- L'augmentation des engagements d'un Associé,

devront être décidées à l'unanimité des Associés.

3. Vote

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui attaché aux Actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute Personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tout moyen de communication, notamment électronique, peut être utilisé (écrit, e-mail, plateforme de signature électronique, lettre, télécopie, verbalement, etc.) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte écrit matérialisant leurs décisions.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

4. Modalité de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, selon les règles prévues au présent Statuts.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

Les décisions collectives résultent au choix de l'initiateur de la consultation, soit (a) d'une assemblée générale à laquelle il est possible de participer par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, soit (b) d'une consultation écrite de chaque Associé, soit (c) d'un acte sous seing privé.

a) Assemblée générale

i) *Convocation*

Les Associés (et le cas échéant, le commissaire aux comptes) sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits de communication, notamment électronique, dont la preuve peut être rapportée, existant au jour de la convocation et huit Jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation communique aux intéressés, le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou visioconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents expressément prévus par les dispositions légales et réglementaires sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

ii) Réunions

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Associés désignent celui des Associés présents qui doit présider la séance.

Les Associés désignent un secrétaire de séance, Associé ou non de la Société, à l'effet de dresser le procès-verbal de la réunion.

Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir de donner une procuration à une Personne, Associé ou non de la Société. La procuration peut être donnée par tout moyen écrit, elle peut notamment être adressée par voie électronique et être signée sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission

DS

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

b) Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le Président, sur son initiative ou après en avoir reçu la demande par la Personne qui a pris l'initiative de cette consultation, envoie à chaque Associé, le texte des résolutions (ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou par tout moyen, notamment électronique (e-mail, plateforme de signature électronique, etc.), lui permettant de présenter la preuve de la notification et de sa réception et permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les Associés disposent d'un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la date de réception du texte des résolutions, pour adresser au Président leur réponse par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie ou par tout autre moyen, notamment électronique (e-mail, plateforme de signature électronique, etc.), lui permettant de préserver la preuve de la notification et de sa réception.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent notamment résulter du consentement de tous les Associés exprimés par écrit dans un acte sous seing privé.

Les décisions collectives des Associés émaneront dans ce cas de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé éventuellement sous forme de procès-verbal. Aucune formalité ne sera requise.

L'acte sous seing privé pourra être dématérialisé et signé sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5. Constatations des décisions collectives des Associés

Les décisions collectives des Associés autres que celles prises sous la forme d'actes sous seing privé sont constatées :

- Pour les assemblées générales : par un procès-verbal, établi et signé dans les trente Jours de la date de la décision collective, par le président de séance et le secrétaire de séance.

- Pour les consultations écrites : par un procès-verbal, établi et signé dans les trente Jours de la date de décision collective par le Président.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

Les procès-verbaux des décisions pourront notamment être signés sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou tout autre moyen lui permettant de préserver la preuve de la notification et de sa réception, au plus tard dans les trente Jours de la date de la décision collective.

Les décisions collectives des Associés doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé ou tout autre procédé prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce registre peut être tenu de façon dématérialisé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés suivant le cas par le Président ou par le président de séance ou toute Personne habilitée par pouvoir spécial.

ARTICLE 19 – INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'Associé unique non Président peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société.

En cas de pluralité d'Associés, l'étendue et les modalités de leur droit d'information préalable et de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IX – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et réglementaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales, réglementaires et statutaires, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation par décision de justice.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales, réglementaires et statutaires et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE X – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – PROROGATION

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer l'Associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, l'Associé unique peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

A défaut de décision de prorogation, l'Associé unique pourra saisir le président du tribunal de commerce compétent dans le délai d'un an suivant la date d'expiration de la Société pour demander sa prorogation.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sous réserve des stipulations des présents Statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par les dispositions légales et réglementaires et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

L'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'Associé unique.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'Associé unique chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre l'Associé unique chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

L'Associé unique peut prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société ou les Associés (s'ils sont plusieurs) ou entre les Associés (s'ils sont plusieurs) entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

TITRE XI – GENERALITES – DEFINITIONS – INTERPRETATION

ARTICLE 28 – GENERALITES – DEFINITIONS – INTERPRETATION

Dans les présents Statuts (en ce compris son Annexe), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis auront la signification qui leur donnée en Annexe unique.

Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Les références aux Articles, titres et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts.

Les titres des Articles, titres et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.

Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire (étant cependant précisé que les termes « un jour férié ou chômé » et « premier jour ouvrable » utilisés à l'article 642 du code de procédure civile seront interprétés conformément à la définition de « Jour Ouvré » figurant aux présents Statuts).

La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entrainera pas la nullité de la Société.

Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des stipulations des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette stipulation.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

TITRE – X. FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jean-Louis, François MINOT,
Demeurant à PARIS (75012), 277 Rue de Charenton,
Né le 07 octobre 1963 à MOREE (41)
De nationalité française.

Est désigné en qualité de premier Président de la Société pour une durée expirant à l'issue de la décision de l'associée unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, sans autres limitations de pouvoirs que celles résultant des présents statuts.

M. Jean-Louis MINOT déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 30– ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société, figure en Annexe 2 aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

L'Associée unique, donne mandat à M. Jean-Louis MINOT, Président, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Signature de bons de commande,
- Signature de contrats de travail ou promesses de contrats de travail,
- Signature d'un contrat de location gérance pour l'exploitation sous l'enseigne Mc Donald's d'un restaurant situé à BURY (60250), 5 Rue Duvivier,
- Souscription de tout emprunt nécessaire au financement des investissements en vue de l'exploitation du restaurant à enseigne McDonald's dans des conditions négociées au mieux des intérêts sociaux de la Société étant précisé que les financements des investissements devront provenir pour 25% des fonds propres de la Société de sorte que

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

lesdits investissements ne pourront être financés par des emprunts qu'à hauteur de 75%.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Fait par signature électronique,
Le 22 juillet 2021

Bon pour acceptation
des fonctions de
Président

DocuSigned by:
Jean-Louis MINOT
F8184DF905AA46D...

Pour ALTHIRIS

DocuSigned by:
Jean-Louis MINOT
F8184DF905AA46D...

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

ANNEXE UNIQUE

Définition

Dans les présents statuts (en ce compris dans son Annexe) (les « ***Statuts*** »), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis, auront la signification suivante :

Action	désigne à un moment donné tout Titre émis par la Société ;
Associé	désigne tout détenteur d'Actions ;
Cessions des Actions	désigne tout transfert, vente ou cession d'une partie (par exemple jouissance, usufruit et nue-propriété) ou de l'intégralité des droits de propriétés sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transmissions, à titre gratuit ou onéreux, de Titres de la Société, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert serait différé ; (ii) les transmissions en raison d'un décès, d'une dévolution successorale ou du partage d'une communauté de bien entre époux, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine, de mise en pension, quelle que soit la forme des titres de la ou des société(s), ou sous forme de paiement en nature, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers notamment d'un nantissement de compte titres

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

	ou d'un nantissement de parts sociales ; (iii) les transmissions de droits préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droit d'attribution de Titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ; (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit dérivant d'un Titre de la Société ou attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; (vi) la cession de tout droit à attribution d'Actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; (vii) toute concession de privilège ou de Sûreté ; et (viii) la conclusion d'opération ayant pour effet un transfert immédiat ou futur, y compris optionnel, de la propriété des Titres ou de l'exposition économique résultant de la propriété des Titres.

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

	Les déclinaisons du terme « Cession », et notamment les termes ***Cédé*** et ***Céder*** devront être interprétés à la lumière de la présente définition de « Cessions des Actions » ;
Entité	désigne toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale ;
Jour	désigne un jour calendaire ;
Jour Ouvré	désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié en France ;
Personne	désigne toute personne physique ou morale ou Entité ;
Président	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 ;
Société	a le sens qui lui est attribué à la première page des présents Statuts ;
Sûreté	signifie tout type de sûreté, hypothèque, nantissement, servitude, privilège, charge, tout droit réel accessoire, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses, autres droits réels ou personnels, ou autres mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté ;
Statuts	a le sens qui lui est donné au préambule de l'Annexe Unique ;
Titre	désigne : (i) tous titres de capital au sens de l'article L. 212-1 A du code monétaire et financier émis de

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

	temps à autre par la Société ; (ii) tous titres de créances au sens de l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier émis par la Société ; (iii) (a) tout droit d'acquérir ou de souscrire les titres mentionnés aux (i) et (ii) de la présente définition, (b) tout droit de propriété (démembrement de titre) relatif aux titres mentionnés aux (i) et (ii) de la présente définition, (c) et tout autre titre de même nature que les titres mentionnés au (i) et (ii) de la présente définition émis ou attribués par toute Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou d'opération similaire de la Société.

DocuSigned by:
Jean-Louis MINOT
F8184DF905AA46D...

DocuSign Envelope ID: 10CEE2D2-4250-4FF8-84F5-4570D911AA14

ANNEXE 2

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Engagement des frais de constitution,
- Autorisation de domiciliation pour le siège social de la société,

DocuSigned by:
Jean-Louis MINOT
F8184DF905AA46D...